

Arrêt

n° 211 081 du 17 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 août 2018.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de l'intention de son père de la marier de force à K., un officier de l'armée guinéenne. Elle invoque également l'intention de son père de l'exciser avant ce mariage forcé. Par ailleurs, elle invoque craindre la famille de K. car elle aurait été impliquée dans une bagarre ayant coûté la vie à F.K., la fille de K. La requérante invoque également le fait que, eu égard à la situation sécuritaire actuelle en Guinée et à sa situation personnelle, elle craint d'être persécutée en raison de son origine ethnique. En outre, elle dit avoir été violée par un membre de sa famille paternelle alors qu'elle était âgée de neuf ans.

2. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande, en substance, au motif que la crédibilité générale de son récit est entachée par ses déclarations peu spontanées et tardives à l'égard de ses craintes en cas de retour en Guinée.

La Commissaire adjointe estime, en outre, que les méconnaissances et les imprécisions de la requérante concernant K., le projet de mariage et les événements ayant suivi le décès de F.K. permettent de remettre en cause la crédibilité du projet de mariage forcé et du décès de F.K. La

Commissaire adjointe estime également que l'immobilisme et le détachement de la partie requérante concernant sa situation actuelle et les événements ayant suivi sa fuite de Guinée ne permettent pas de rendre crédibles les craintes qu'elle invoque. De plus, concernant le risque d'excision, la Commissaire adjointe estime que l'âge de la requérante, le fait qu'elle ne soit pas excisée et qu'elle ait pu échapper à la volonté de son père jusqu'à son départ de Guinée conduit à constater l'absence de fondement quant à cette crainte. Enfin, s'agissant du viol subi par la requérante, la Commissaire adjointe estime qu'aucun élément ne permet d'établir que ces persécutions passées pourraient se reproduire à l'avenir et constate que la partie requérante n'invoque pas cet événement comme motif à sa demande de protection internationale.

3. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient, en substance, avoir des raisons de craindre d'être persécutée en raison de la tentative de mariage forcé auquel elle s'est soustraite. Elle réitère les propos tenus lors de son entretien devant le Commissariat général et réaffirme sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale.

4. Dans ce qui s'apparente à un second moyen, elle invoque une violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ». Elle reproche, dans un premier temps, à la partie défenderesse de ne pas lui avoir transmis une copie de ses déclarations et, partant, de ne pas lui avoir laissé la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de la décision attaquée. Elle fait ensuite valoir qu'elle est « très sceptique » quant à la possibilité d'obtenir une protection effective de ses autorités. Elle souligne encore le caractère subjectif de l'appréciation portée par la Commissaire adjointe et reproche à celle-ci de ne s'être arrêtée qu'à ses imprécisions et ignorances, sans tenir compte des précisions qu'elle a pu apporter sur d'autres points. Elle considère, à cet égard, que le dossier a été instruit à charge et critique le caractère trop ouvert des questions qui lui ont été posées. Enfin, elle expose avoir une crainte avec raison d'être excisée et fait état d'un taux de prévalence de 97 % de l'excision en Guinée.

5.1. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué une copie de ses déclarations, il convient de rappeler que conformément à l'article 57/5^{quater}, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, « [I]orsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1, § 1er ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale ». Or, la décision attaquée indique clairement que la présente affaire a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est d'application. Il s'ensuit que le Commissaire général pouvait, en l'occurrence, transmettre les notes d'audition en même temps que la notification de sa décision. Le moyen manque donc en droit.

5.2. En outre, l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure que la partie requérante n'avait effectivement rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure. À cet égard, le Conseil rappelle également que le présent recours de plein contentieux offre en tout état de cause l'opportunité à la partie requérante de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, en ce compris les notes de l'entretien personnel, et de faire valoir devant le Conseil toutes les remarques et critiques utiles en la matière, ce qu'elle reste en défaut de faire.

6.1. Les autres critiques de la partie requérante ont trait à une contestation quant à l'établissement des faits. Il convient, à cet égard, de se reporter au prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.2. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6.3. La première condition posée est que le demandeur se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ». En l'espèce, la requérante dépose un certificat médical daté du 20 mars 2018, établissant qu'elle n'est pas excisée. Ce document confirme que la requérante n'a pas subi de mutilation génitale féminine, ce qui n'est pas remis en cause dans la décision attaquée. La partie requérante ne remet aucun autre élément de preuve permettant d'étayer son récit. Elle n'établit pas, ni même ne soutient à aucun moment, que ce soit durant l'instruction de sa demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou dans la requête, qu'elle a entrepris la moindre démarche pour étayer sa demande.

6.4. L'article 48/6, § 4, b, prévoit, ensuite, que lorsque certains faits n'ont pas pu être étayés, « une explication satisfaisante [soit] fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». A nouveau, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.5. La Commissaire adjointe n'a toutefois pas arrêté là son analyse et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante ainsi que de sa crédibilité générale, comme prévu à l'article 48/6, § 4, c et e. Le Conseil constate que cet examen contient, comme le souligne la partie requérante, une part de subjectivité. Toutefois, il ne peut en être autrement en l'absence de tout élément de preuve. La question est dès lors de vérifier si, nonobstant cette part de subjectivité, l'évaluation est raisonnable, cohérente et admissible et si elle prend en compte la situation et le statut personnel du demandeur ainsi que les informations générales disponibles sur son pays d'origine. En l'espèce, il ne ressort ni des arguments de la requérante, ni du dossier administratif que tel n'aurait pas été le cas. La Commissaire adjointe expose de manière détaillée pourquoi les déclarations de la requérante ne suffisent pas à établir la réalité des faits qu'elle allègue. Elle s'est, en outre, efforcée d'objectiver son raisonnement en relevant le caractère incohérent des dépositions de la requérante concernant ses motifs de craindre et en évaluant le risque d'excision au regard du profil spécifique de la requérante.

6.6. Concernant la crainte de la requérante à l'égard du risque de mariage forcé en cas de retour, la décision attaquée indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations ne sont pas jugées suffisamment consistantes, précises et spontanées mais aussi pourquoi la crédibilité générale de la requérante n'est pas établie. La requête ne démontre pas que cette évaluation serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

6.7. Au sujet de la crainte d'excision de la requérante en cas de retour en Guinée, la requête se limite à des propos généraux qui ne permettent en rien de remettre en cause l'appréciation de la Commissaire adjointe sur ce point. En effet, la requérante se borne à rappeler le taux de prévalence de l'excision en Guinée et à faire valoir qu'aucune protection des autorités n'est possible. Elle indique que, malgré l'âge de la requérante, « [...] il est de notoriété publique que certaines filles ayant jusqu'ici échappé à la pratique de l'excision peuvent effectivement être excisées après leur majorité et même bien au-delà. » (Cf. p.8 de la requête).

Pour le surplus, elle réitère simplement les propos tenus par la requérante devant le Commissariat général, à savoir que ses cousines ont été excisées et que son père souhaite l'exciser à l'occasion de son mariage. De telles affirmations générales et non étayées n'apportent pas de réponse utile au constat que si la requérante a pu échapper à l'excision jusqu'à l'âge de 23 ans, alors que, selon la

décision attaquée, qui n'est pas contestée sur ce point, 97 % des femmes sont mutilées avant l'âge de 15 ans, c'est qu'elle provient d'une famille ou d'un milieu qui ne pratique pas ces mutilations.

6.8. Concernant le fait que la requérante invoque avoir subi un viol durant son enfance, la requête n'amène aucun élément permettant d'invalider le constat de la Commissaire adjointe selon lequel, au vu du contexte ancien et actuel, rien ne permet de croire que ces persécutions passées pourraient se reproduire en cas de retour en Guinée.

6.9. Enfin, s'agissant de l'argument formulé en termes de requête selon lequel la situation personnelle de la requérante accentuerait son risque d'être persécutée au regard de la situation ethnique en Guinée et de la situation sécuritaire découlant des élections présidentielles, le Conseil constate qu'aucun élément précis ou concret ne permet de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine ou de sérieux motifs de croire qu'elle y encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

6.10. Il s'ensuit que quatre des conditions prévues par l'article 48/6 ne sont pas rencontrées en l'espèce. Il s'ensuit que les faits ne peuvent pas être tenus pour établis.

7. La requérante a, par ailleurs, déclaré avoir été impliquée dans une rixe ayant causé la mort de la fille de K. La partie requérante n'expose toutefois pas, et le Conseil ne le voit pas non plus, en quoi ce fait, à le supposer établi, pourrait justifier une demande de protection internationale.

8. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART